

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 AVRIL 1860.

RÉVISION DU RÉGLEMENT DE LA CHAMBRE ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. **ERNEST VANDENPEEREBOOM**.

MESSIEURS,

En séance du 14 mars 1860, l'honorable M. Goblet a déposé la proposition suivante :

« Je propose à la Chambre de nommer une commission, qui sera chargée
» d'examiner s'il n'y a pas lieu d'introduire des modifications au règlement. »

Cette proposition, d'après les développements qui y furent donnés, avait pour but principal de remédier à *l'absentéisme*, vice qui, pendant ces derniers temps, s'était manifesté dans des proportions et avec une fréquence regrettables.

La Chambre adopta cette proposition et confia le soin de cet examen à une commission, composée de son président et de six de ses membres à nommer par le bureau. Il résulte de la discussion, que cette commission avait pour mission de rechercher toutes les modifications utiles à apporter aux dispositions réglementaires.

Le § 5 de l'art. 38 de la Constitution, est ainsi conçu :

« Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution, qu'autant que
» la majorité de ses membres se trouve réunie. »

Il s'en suit qu'on ne peut ni ouvrir la séance, ni approuver le procès-verbal de la précédente séance, en un mot délibérer, si, dans l'état actuel de la Chambre, cinquante-neuf membres ne sont présents.

En Angleterre, la Chambre des lords peut délibérer, si trois Pairs sont présents ;

(1) Proposition de M. Goblet. Voir Annales parlementaires de 1859-1860, p. 869.

(2) La commission, présidée par M. ORTS, était composée de MM. JOSEPH LEBEAU, ERNEST VANDENPEEREBOOM, DE NAEYER, DE MAN D'ATTENBODE, ALLARD et GOBLET.

à la Chambre des Communes, le *quorum*, d'abord fixé à quarante membres, fut depuis réduit à vingt.

En Belgique, depuis quelque temps surtout, les délibérations ont lieu souvent, devant une assemblée peu nombreuse ; parfois aussi, la Chambre ne peut délibérer, parce que « la majorité de ses membres ne se trouve pas réunie. » La cause principale de cet état de choses fâcheux, c'est évidemment la longueur des sessions. Il faut être un homme de grands loisirs, pour pouvoir assister assiduellement à sept ou neuf mois de travaux législatifs. Il faudrait aussi être en possession d'une certaine fortune, pour venir, pendant ce temps, se fixer, avec sa famille, à Bruxelles, et pourvoir aux frais d'un tel déplacement. D'ailleurs, beaucoup de membres de la Chambre sont à la tête d'établissements industriels ou commerciaux ; plusieurs dirigent des cabinets d'avocat ou des études de notaire ; d'autres, enfin, sont les chefs d'administrations communales importantes : le corps électoral, en leur confiant le mandat législatif, a parfaitement su qu'il ne pouvait exiger de tous ces représentants une assiduité absolue, ni un déplacement continu.

C'est en se plaçant à tous ces points de vue que votre commission a recherché, dans la mesure de ce qui est juste et possible, les remèdes au mal dont on se plaint.

Elle a d'abord résolu, à l'unanimité, que :

« Sauf résolution contraire, dictée par l'urgence de certains travaux législatifs, » *la séance du lundi serait supprimée* (1). »

En faisant ainsi une part aux nécessités et aux convenances de la vie de famille et de la vie d'affaires, on est en droit d'espérer, les autres jours, une assiduité plus constante et plus générale ; les motifs légitimes d'absence étant satisfaits, il y aura moins d'excuses pour des négligences.

Votre commission a pensé, d'ailleurs, que cette vacance hebdomadaire passant de l'état accepté par l'habitude à l'état consacré par le règlement, pourrait facilement être rachetée, si les séances étaient habituellement plus prolongées. Anciennement, la Chambre siégeait normalement de 1 à 4 1/2 heures ; actuellement, elle siége généralement de 2 à 3 heures. Si l'assemblée était réunie de 1 à 3 heures, la semaine parlementaire serait plus activement remplie que jamais ; et ainsi, avec un jour de séance de moins, il ne serait pas impossible d'arriver, toutes choses égales, à des sessions législatives moins prolongées.

La commission propose donc, à l'unanimité, la disposition suivante :

« Le commencement de la séance est fixé, le mardi, à 2 heures ; les autres » jours, à 1 heure. »

Ces mesures, ayant pour but de concilier les devoirs publics du représentant avec ses devoirs privés, ne sauraient porter leurs fruits, si elles n'étaient mises sous la sauvegarde de la publicité, c'est-à-dire sous la responsabilité de chaque membre.

Le 25 mars 1835, la Chambre modifia son règlement, en ajoutant à l'art. 42 le

(1) A la fin du Rapport, on indique tous les changements proposés, en regard des dispositions existantes.

paragraphe suivant (art. 12 bis) : « Dans le cas où, après l'appel nominal, l'assemblée ne serait pas en nombre suffisant pour délibérer, les noms des membres qui auront répondu à l'appel, seront insérés dans le *Moniteur*, en tête du compte rendu. »

Votre commission estime que cette disposition est insuffisante pour permettre au public de juger dans quelles conditions l'assemblée a délibéré. Par six voix contre une, elle a adopté les dispositions suivantes :

« A. L'appel nominal, pour constituer la séance, sera inscrit aux *Annales parlementaires* (en tête du compte-rendu des séances), dans l'ordre suivant :

- » 1° Les présents ;
- » 2° Les absents, avec congé.

» B. Tout autre appel nominal de la séance indiquera le nom des présents.

» Néanmoins à tout appel nominal, constatant que la Chambre n'est pas en nombre, le résultat sera mentionné dans l'ordre suivant :

- » 1° Les présents ;
- » 2° Les absents, avec congé ;
- » 3° Les absents, sans congé. »

Telles sont les mesures pratiques, jugées propres à obtenir, par la voie réglementaire, tout à la fois la fréquentation convenable des séances et l'utile expédition des affaires législatives, sous le contrôle de l'opinion publique. Aller plus loin, ce serait entrer dans des détails peu en harmonie avec la dignité du Parlement, sans arriver à des résultats plus sérieux, que ceux suffisamment garantis à l'aide de nos propositions, par la responsabilité de chaque membre de cette Chambre.

Passant à la question de savoir si d'autres articles du règlement ne devraient pas être révisés, un membre fait la proposition suivante :

« Le droit *absolu d'abstention*, prévu par l'art. 29, sera limité au *seul cas* où un membre aurait un *intérêt direct et privé* dans la question. »

Ce membre développe ainsi sa proposition :

La pratique parlementaire est, et a été partout, contraire à l'*abstention*.

Aux États-Unis, tout membre présent, au moment où la question est posée, doit émettre son vote, à moins que l'assemblée, pour des raisons spéciales, ne l'en dispense. (*Rules*, art. 42.)

Une majorité de chaque Chambre suffira pour traiter les affaires ; mais « un nombre moindre que la majorité peut s'ajourner de jour en jour, et être autorisé à forcer les membres absents à se rendre aux séances, par telles pénalités que chaque Chambre pourra établir. » (*Constitution*, art. 1^{er}, section V, § 1^{er}.)

En Angleterre, à la Chambre des lords, on ne s'abstient pas ; on vote même par procuration (*proxy*), en cas d'absence. A la Chambre des communes, les votes sont publics et exprimés par les mots *yea* et *nay*. Parfois on procède par division, c'est-à-dire que ceux qui votent en un sens, sortent de l'enceinte, les autres y restent. On s'y abstient si peu que « si des membres ont, par inattention ou par quelque autre cause, négligé de sortir avant que la porte fût fermée,

» *il n'est plus à leur option de voter comme ils veulent; ils sont comptés comme votant avec ceux qui sont restés dans la Chambre.* ⁽¹⁾ »

En France, les règlements des nombreuses assemblées législatives font mention du *vote public* et du *vote secret*; mais il n'y est pas question de *l'abstention* ⁽²⁾.

La loi fondamentale des Pays-Bas (1815) portait : Art. 103 : « Les membres des états-généraux *votent par appel nominal et à haute voix.* » Le règlement d'ordre de la seconde chambre ne parle pas d'*abstention*.

Dans la discussion du règlement de notre *Congrès national* de 1830 ⁽³⁾, il n'est pas question d'*abstention*. Dans la séance du 17 décembre 1830, M. Le Hon s'écriait : « Un membre du Congrès doit *voter*, ou donner sa démission ! »

On n'invoque donc pas seulement contre l'*abstention* l'exemple des assemblées étrangères, mais encore celui de notre première et grande assemblée, du Congrès constituant.

L'art. 38 de notre Constitution porte : « Toute résolution est prise à la majorité absolue des SUFFRAGES... » L'art. 39 dit : « Les VOTES sont émis à haute voix. »

L'abstention n'est pas un *vote*, n'est pas un *suffrage*; la simple signification des mots le prouve, à l'évidence ⁽⁴⁾. *S'abstenir* est donc contraire aux prescriptions constitutionnelles.

L'art. 29 du règlement, qui a introduit, dans notre Parlement, l'abus de *l'abstention*, semble avoir été formulé dans une intention contraire. En effet, on lit, dans le compte rendu : « Ce dernier article (29) est le seul qui ait donné lieu à quelques discussions. Vivement attaqué par MM. Destouvelles, d'Elhoungne et Delehaye, il a été défendu par MM. Leclercq, Lebeau, Devaux et Nothomb, comme utile pour forcer les membres à voter, acte qu'ils considèrent comme un devoir, dont on ne peut se dispenser, en acceptant le mandat de représentant ⁽⁵⁾ »

L'art. 29 ne fut admis que par trente-trois voix contre vingt-cinq. Singulier remède ! il était prescrit pour prévenir un mal ; et il a fait naître ce mal, il l'a invétéré !

La nation tout entière ne peut faire la loi ; elle est *représentée*, à cet effet, par des *députés*, élus afin que des propositions deviennent loi, ou pour empêcher

⁽¹⁾ HATSEL, *Recueil des présidents de la Chambre des Communes.*

⁽²⁾ VALETTE DE BÉRAT SAINT-MARCY, *Traité de la confection des lois*, passim.

⁽³⁾ *Pasinomie*, 3^e série, t. 1, p. 80.

⁽⁴⁾ Dans le *Dictionnaire de l'Académie*, on trouve :

VOTER. Donner sa voix, son suffrage, dans les assemblées convoquées pour délibérer.

VOTE. Vœu émis, suffrage donné.

SUFFRAGE. Voix ou avis, que l'on donne, dans une assemblée, où l'on délibère sur quelque chose.

VOIX DÉLIBÉRATIVE. Avis, que quelqu'un donne, dans une assemblée et qui compte pour la décision de l'affaire.

Dans le *Dictionnaire de BESCHERELLE*, on lit :

SUFFRAGE. Déclaration que l'on fait de son sentiment, de sa volonté... à l'occasion... d'une délibération.

⁽⁵⁾ *Moniteur* de 1831, n° 108.

qu'elles le deviennent ; en d'autres termes, pour décider affirmativement ou négativement, en matière législative. Or, les *abstenants*, en ne disant ni oui, ni non, se déclarent incapables de faire vivre la loi, ou de mettre obstacle à ce qu'elle naisse ; au lieu d'être les acteurs, ils sont les simples témoins de l'œuvre législative. Ce n'est point pour être inertes ou endormis, c'est pour être opérants et actifs, qu'ils ont été députés, qu'ils sont représentants ; à l'aide des *Annales parlementaires*, chaque citoyen peut lui-même être le témoin de l'œuvre de loi qui s'élabore.

Avec cinquante-neuf membres présents, la Chambre peut prendre une résolution ; au vote, six membres, qui ont compté pour établir la compétence, s'abstiennent ; la résolution est prise, par six voix de moins que la majorité prescrite par la Constitution.

Mais, dira-t-on, l'abstention doit être admise, parce qu'il peut y avoir des occasions, où les raisons défavorables sont aussi puissantes que les raisons favorables ; où le doute est rationnel, et l'hésitation légitime. Si cela est vrai, à la Chambre, il en est de même, dans la vie civile et administrative. — Un financier a de forts motifs pour opérer de telle manière et de graves motifs pour opérer autrement ; un médecin hésite entre tel traitement et tel autre traitement ; un ingénieur voit des inconvénients positifs à tel tracé de route et de canal ou à tel autre tracé ; un général doute si tel plan de campagne n'est pas meilleur qu'un autre plan : et, cependant, tous finissent par trancher les hésitations et par opérer, parce que leur devoir est de ne pas rester stériles et inertes. D'ailleurs, la difficulté de choix et de résolution, existante pour ceux qui s'abstiennent peut exister pour ceux qui votent ; pourquoi ces derniers doivent-ils supporter l'embarras du choix et la responsabilité de la résolution, au lieu et place des premiers ; tandis que les uns, comme les autres, ont une même mission, celle de faire qu'il y ait une loi ou qu'il n'y en ait pas ? Aussi, souvent après l'énoncé des motifs d'abstention, on entend des membres s'écrier : « il fallait voter *pour* ; ou, il fallait voter *contre* ! » tant un des motifs allégués est prépondérant pour opter dans un sens ou dans l'autre. Enfin, il est des abstenants si irrésolus qu'ils s'abstiennent de donner leurs motifs personnels, se contentant de dire : « je me suis abstenu, par les mêmes motifs que M. tel ou tel. » Celui qui s'abstient ainsi — pauvre et avare, tout à la fois — ne veut pas donner son vote, et il emprunte les motifs de son voisin ; ajoutant, en quelque sorte, l'inertie de l'esprit à l'atonie de la volonté : c'est l'abstention, dans toute sa nonchalance ; c'est le *non possumus* parlementaire, élevé à sa plus haute puissance !

La proposition tend donc à limiter l'abstention au seul cas, où un membre a, dans la question mise aux voix, un *intérêt personnel et privé* ; et alors, l'abstention est un devoir, qu'il n'est pas mauvais d'énoncer, par voie réglementaire, puisqu'il est déjà prescrit par la conscience et la délicatesse.

La proposition, ainsi soutenue, est combattue de la manière suivante :

« On peut invoquer une possession à peu près trentenaire, pour maintenir » dans notre règlement l'art. 29, dont on demande l'abrogation, en répétant en » grande partie les raisons qui sont énoncées dans l'ouvrage de notre honorable » collègue, M. E. Vandenpeereboom, intitulé : *Du Gouvernement représentatif* » en Belgique, t. I, p. 87, *in fine* et suivantes. Ce livre qui contient des rensei-

» gnements souvent utiles, nous fait connaître que l'art. 29 de notre règlement
 » voté dans la première session législative (1831-1832), a eu pour père, l'hono-
 » rable M. Lebeau, et pour parrains, les honorables MM. Devaux, Leclercq et
 » J.-B. Nothomb. — Voilà une naissance qu'on peut appeler illustre et à laquelle
 » je n'hésite pas à attacher au moins la valeur d'une présomption très-favorable.

» Je me demande maintenant où sont les inconvénients pratiques, réels et
 » sérieux de cette disposition à laquelle l'honorable préopinant en veut énormem-
 » ment, il paraît que ces inconvénients ont échappé à peu près à tout le monde,
 » la presse elle-même, toujours si prompte, à signaler les abus réels, et quelque-
 » fois imaginaires, ne s'en est guère occupée. Nos Annales constatent d'ailleurs,
 » que presque tous les membres de la Chambre, et, parmi eux, plusieurs sommités
 » parlementaires, ont trouvé la disposition utile, et que, dans des circonstances
 » même très-importantes, ils se sont vus obligés, en conscience, d'user du droit
 » d'abstention dans les termes de l'art. 29 de notre règlement.

» On prétend que cela ne se pratique pas dans les autres pays, mais cette con-
 » sidération, en supposant qu'elle soit fondée, n'a pas empêché, en 1831, l'adop-
 » tion de la disposition dont il s'agit; *a fortiori*, est-elle absolument sans valeur
 » pour motiver l'abolition d'un usage qui a passé dans nos habitudes et qui, après
 » trente années d'expérience, n'a jamais exercé une influence fâcheuse sur nos
 » travaux législatifs. On rencontre dans notre législation et aussi dans notre
 » Constitution, bien des dispositions qui n'existent pas dans les autres pays et
 » dont personne sans doute ne s'aviserait de demander l'abrogation par un désir
 » exagéré de faire toujours comme les autres.

» Il est d'ailleurs impossible d'empêcher le fait de l'abstention. Tout le monde
 » sans doute reculerait devant l'adoption des mesures de contrainte, destinées à
 » mettre obstacle à ce qu'un membre se retire au moment du vote, même après
 » avoir annoncé d'avance son intention de ne pas voter; or, il est difficile de
 » comprendre comment on préfère, *dans l'intérêt du régime parlementaire*,
 » l'abstention muette à l'abstention qui s'explique et qui fait connaître ses motifs
 » au pays. Certes, la dignité de nos débats n'aurait rien à gagner à un pareil
 » changement.

» Il faut avouer qu'on use d'une rigueur extrême à l'égard des absténants; on
 » les accuse de se déclarer incapables, d'être stériles, endormis, tout à la fois
 » pauvres et avarés, on leur reproche, en quelque sorte, l'inertie de l'esprit et
 » l'atonie de la volonté. Tout cela serait accablant si les accusations et les repro-
 » ches pouvaient tenir lieu d'arguments. On crée évidemment des hypothèses
 » imaginaires qui ne se sont jamais réalisées, on a recours à des comparaisons
 » qui sont loin d'avoir la valeur de bonnes raisons; on argumente, comme s'il
 » y avait des membres pour lesquels l'abstention serait la règle, tandis qu'elle
 » n'est qu'un fait exceptionnel, et l'on perd encore de vue qu'en général l'absten-
 » tion n'est qu'un vote négatif mitigé contre un ensemble de dispositions qu'on
 » adopte en partie, mais qu'on ne peut pas adopter entièrement; — mais, dit-on,
 » l'absténant ne remplit pas son mandat, car il ne vote pas. Ceci ressemble beau-
 » coup à une dispute de mots digne d'exercer l'esprit subtil du lexicographe, —
 » celui qui s'abstient, *dans les termes de notre règlement*, ne fait-il pas connaître
 » au pays son opinion, les appréciations sur les mesures proposées, — n'est-ce

» pas là l'essence du régime représentatif, — où trouve-t-on que ses commet-
 » tants lui ont imposé l'obligation de répondre invariablement *oui* ou *non* ?

» On prétend encore que les *motifs d'abstention* en général laissent beaucoup
 » à désirer sous le rapport de la logique, que ces motifs sont souvent tels qu'ils
 » devront déterminer celui qui les fait valoir à se prononcer *pour* ou *contre* ;
 » mais en s'érigeant en censeur de ses collègues, on pourrait aussi adresser des
 » reproches analogues aux considérations présentées par ceux qui émettent un
 » vote négatif ou affirmatif en prétendant qu'en bonne logique ces considérations
 » renfermaient une conclusion diamétralement opposée ; ce sont là évidemment
 » des questions d'appréciation dont chaque membre doit être laissé juge, sous
 » sa responsabilité devant le corps électoral et devant l'opinion publique.

» Cette dernière considération m'empêche également de me rallier à la propo-
 » sition de remplacer l'art. 29 de notre règlement par l'art. 31 du règlement du
 » Sénat qui « *oblige tout membre présent à voter, à moins qu'il n'en soit*
 » *dispensé par l'assemblée pour les motifs qu'il expose, statuant en outre*
 » *que si, les motifs d'abstention n'étant pas admis, le membre persiste dans*
 » *son refus de voter, son suffrage est ajouté à celui de la majorité.* » Il faut
 » avouer qu'un suffrage obtenu de cette façon n'est guère propre à augmenter
 » la valeur morale d'une résolution, et il est difficile de ne pas reconnaître un
 » caractère quelque peu despotique dans des dispositions réglementaires, faisant
 » ainsi violence à la libre expression des opinions.

» L'honorable M. Ern. Vandennepeboom dit avec beaucoup de raison, dans
 » son ouvrage cité plus haut, vol. I, p. 87, que les règlements intérieurs des
 » assemblées doivent servir de frein aux majorités ; il faut donc éviter avec le
 » plus grand soin d'y insérer des dispositions qui seraient de nature à livrer les
 » membres des minorités à la tendre merci des majorités, et, sous ce rapport,
 » l'art. 31 du règlement du Sénat est loin d'être exempt de tout reproche. J'ajou-
 » terai qu'en confiant à la Chambre une espèce de pouvoir censorial sur la
 » manière dont chaque membre trouve convenable de remplir son mandat, on
 » empiète en réalité sur les attributions des collèges électoraux, dont la justice
 » s'exerce régulièrement tous les quatre ans et même plus souvent. En résumé,
 » je demeure convaincu que l'innovation proposée n'est pas heureuse et qu'il
 » n'existe aucun motif assez sérieux pour abroger l'art. 29 de notre règlement⁽¹⁾. »

La commission ayant entendu les motifs favorables et défavorables à la propo-
 sition indiquée ci-dessus, décide, par quatre voix contre trois, *que l'abstention*
ne sera pas proscrite d'une manière absolue.

L'auteur de la proposition rejetée, tout en se réservant de la représenter
 devant la Chambre, propose subsidiairement : « de faire apprécier, comme au
 » Sénat, par l'assemblée, si les motifs d'abstention sont ou ne sont pas accep-
 » tables. » Cette proposition est admise par cinq voix contre deux.

Un membre fait la proposition suivante :

« Dans toute discussion générale ou lorsqu'un ordre d'inscription pour et
 » contre aura été établi à l'avance, les orateurs parlent de la tribune. »

(¹) Cette note, marquée par des guillemets, a été formulée, par écrit, par un membre de la majorité.

Cette proposition est adoptée par cinq voix contre deux.

On a dit, en faveur de la proposition, que l'obligation de parler à la tribune diminuerait le nombre des discours écrits en général; et celui des discours, écrits ou non, sur des objets dénués d'intérêt pour la Chambre, véritables réclames électorales.

Les discours écrits et lus ne sont tolérés ni en Angleterre, ni en Amérique. Les débats auraient plus de gravité et moins de longueur si les discours étaient prononcés à la tribune.

Les opposants ont répondu : il ne faut pas intimider les nouveaux membres qui s'essayaient d'abord par des discours écrits. Parler à la Chambre et, pour ainsi dire, devant le pays, n'est pas chose facile; l'émotion est si naturelle ici, qu'elle se manifeste même parfois chez les hommes rompus aux plaidoiries judiciaires ou aux discussions des assemblées provinciales et communales.

On peut dire aussi que l'orateur, quel qu'il soit, sera moins maître de lui-même, moins hardi et plus froid, isolé et abandonné à lui-même, qu'il ne le sera au milieu de ses amis politiques, toujours prêts à l'encourager quand il faiblit; à le diriger, quand il s'égaré, à le chauffer, pour ainsi-dire, de leur vive sympathie.

Enfin, si l'on en veut aux discours écrits, pourquoi ne pas les prohiber directement?

La commission estime, à l'unanimité, que : « aucun discours, non prononcé en » séance, ne doit être inséré aux *Annales parlementaires*. »

Elle ne croit pas, toutefois, que cette pratique, parfois tolérée par la Chambre, doive faire l'objet d'une prohibition réglementaire; elle est trop contraire aux principes du système représentatif, pour pouvoir être admise. Si la Chambre n'est pas assez instruite, le discours doit être entendu; si, au contraire, la discussion a été close, l'insertion n'est qu'une satisfaction personnelle, sujette à plus d'un inconvénient. En effet, les débats font autorité, parce qu'ils sont *contradictaires*. Un discours, ainsi inséré, peut contenir des allégations, des attaques, qui prennent un caractère officiel, sans qu'il y soit répondu; ou bien peuvent donner lieu à une polémique extra parlementaire, qu'il convient d'éviter.

Votre commission n'a pas cru que, pour le moment, il y eût d'autres modifications à apporter au règlement, que celles, admises par elle, et qui font l'objet du présent rapport.

Le Rapporteur,

E. VANDENPEEREBOOM.

Le Président,

AUG. ORTS.



PROJET DE MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE.

Articles actuels du règlement.

« ART. 12.

» Le président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances.

» Il indique à la fin de chacune d'elles, après avoir consulté la Chambre, le jour de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle.

» Sauf le cas d'urgence, le commencement des séances est fixé à midi.

» A midi et un quart, le président fait faire l'appel nominal ; cet appel est suivi de la lecture des noms des membres absents sans congé ⁽¹⁾ ; la liste en est portée au procès-verbal.

» ART. 12 ^{bis}.

» Dans le cas où, après l'appel nominal, l'assemblée ne serait pas en nombre suffisant pour délibérer, le nom des membres qui auront répondu, seront insérés dans le *Moniteur*, en tête du compte rendu ⁽²⁾. »

Modifications proposées par la commission.

ART. 12.

Le président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances.

Il indique, à la fin de chacune d'elles, après avoir consulté la Chambre, le jour de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle. *Sauf résolution contraire, dictée par l'urgence de certains travaux législatifs, la Chambre ne siège pas le lundi.*

Sauf le cas d'urgence, le commencement des séances est fixé, le mardi à deux heures ; les autres jours, à une heure.

Un quart d'heure après l'heure fixée, le président fait faire l'appel nominal ; cet appel est suivi de la lecture des noms des membres absents sans congé ; la liste en est portée au procès-verbal.

L'appel nominal, pour constituer la séance, sera inscrit, aux ANNALES PARLEMENTAIRES (en tête du compte rendu de la séance), dans l'ordre suivant :

1° *Les présents ;*

2° *Les absents, avec congé.*

Tout autre appel nominal de la séance indiquera le nom des présents.

Néanmoins, à tout appel nominal, constatant que la Chambre n'est pas en nombre, le résultat sera mentionné (aux ANNALES PARLEMENTAIRES), dans l'ordre suivant :

1° *Les présents ;*

(1) L'appel des noms des membres absents sans congé n'a jamais eu lieu.

(2) Cet article additionnel a été adopté le 25 mars 1838.

Articles actuels du règlement.

« ART. ADDITIONNEL.

» Chaque jour, avant de procéder au
 » premier vote par appel nominal, on
 » tirera au sort le nom du membre par
 » lequel on commencera cet appel; si
 » d'autres appels nominaux ont lieu, dans
 » la même séance, ils se feront de la
 » même manière (*).

» ART. 18.

» Aucun député ne peut parler qu'après
 » s'être fait inscrire, ou qu'après avoir de-
 » mandé, de sa place, la parole au prési-
 » dent, et l'avoir obtenue.
 » La parole est accordée suivant l'ordre
 » des demandes ou inscriptions.
 » Il n'est dérogé à cet ordre que pour
 » accorder la parole alternativement *pour*,
 » *sur* et *contre* les propositions en discus-
 » sion.
 » La parole *sur* est exclusivement ré-
 » servée aux orateurs qui auraient des
 » amendements à proposer, lesquels amen-
 » dements ils devront déposer sur le bu-
 » reau, en quittant la tribune.
 » L'orateur ne peut s'adresser qu'au
 » président ou à l'assemblée.
 » Les députés parlent de leurs places ou
 » de la tribune, et debout. Les rapports,
 » les exposés de propositions ou d'amen-
 » dements, et les lectures de pièces se font
 » à la tribune.

Modifications proposées par la commission.

- 2° Les absents, avec congé;
 3° Les absents, sans congé.

(Comme ci-contre).

ART. 18.

(Comme ci-contre).

§ ADDITIONNEL. — Dans toute discussion générale, ou lorsqu'un ordre d'inscription POUR, CONTRE ou SUR aura été établi à l'avance, les orateurs parlent de la tribune.

(*) Cet article additionnel a été adopté dans la séance du 21 décembre 1845.

Articles actuels du règlement.

» ART. 29.

» Tout membre qui, présent dans la
 » Chambre lorsque la question est mise
 » aux voix, s'abstient de voter, sera invité
 » par le président, après l'appel nominal,
 » à faire connaître les motifs qui l'enga-
 » gent à ne pas prendre part au vote. »

Modifications proposées par la commission.

ART. 29.

Tout membre présent dans la Chambre,
 lorsque la question est mise aux voix, est
*tenu de voter, à moins qu'il n'en soit dis-
 pensé par l'assemblée, pour les motifs qu'il
 expose.*

*Si, après que ces motifs n'auront pas été
 admis, il persiste à ne pas voter ou s'il sort,
 son suffrage est ajouté à celui de la majorité
 des autres membres présents (1).*

OBSERVATION.

Si une ou plusieurs des modifications proposées étaient adoptées et qu'on procédât à une nouvelle impression du règlement de la Chambre, on devrait y insérer : 1^o les dispositions réglementaires, relatives aux *naturalisations* adoptées le 11 mai 1836 (*Manuel*, p. 108), et en partie modifiées, le 1^{er} mai 1837. (*Manuel*, p. 110.); 2^o la modification à l'art. 6 relative à l'élection des vice-présidents, qui a été votée le 23 novembre 1850; l'art. 6 s'est trouvé modifié dans les termes suivants :

« ART. 6. Toutes ces nominations sont faites à la majorité absolue; il est
 » procédé successivement à un scrutin spécial : 1^o pour la nomination du prési-
 » dent; 2^o pour celle du premier vice-président; 3^o pour celle du deuxième
 » vice-président.

» La nomination des secrétaires est faite au scrutin de liste. »

(1) Les modifications en *italiques* sont, à peu près, la reproduction des prescriptions de l'art. 51 du règlement du Sénat.